



POLITIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

Numéro du document : 0608-11

Adoptée par la résolution : 345 0608

En date du : 17 juin 2008

Modifiée par la résolution : _____

En date du : _____

Numéro du document : _____

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

SECTION I

PRÉAMBULE

1. La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

SECTION II

OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente politique sont notamment :
 - 2.1 De préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
 - 2.2 De préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
 - 2.3 De préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

- 2.4 D'assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission scolaire.

SECTION III

CADRE LÉGAL

3. La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

SECTION IV

CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

4. Dans le cadre du processus décisionnel, les critères suivants sont notamment considérés :
 - 4.1 Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la commission scolaire.
 - 4.2 Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école.
 - 4.3 Le calcul des coûts actuels reliés à l'opération de cette école et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
 - 4.4 La détermination de la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire.
 - 4.5 Prendre en considération le temps et l'organisation du transport ainsi que la distance à parcourir pour les élèves concernés.
 - 4.6 Prendre en considération la dernière école de village.

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

SECTION V

PROCESSUS DE CONSULTATION

5. Le conseil des commissaires adopte un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
6. Le conseil des commissaires adopte également le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
7. Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
 - ✓ au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - ✓ au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
8. Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
 - ✓ la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - ✓ les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - ✓ les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - ✓ les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
9. Au cours d'une assemblée publique de consultation, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
10. Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçu de limiter le nombre de présentations orales.
11. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation.
12. Toute personne ou organisme qui a demandé d'être entendu est avisé de l'heure où il sera entendu ou, le cas échéant, de la décision de ne pas l'entendre prise en conformité avec l'article 10.
13. Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
14. À la fin de la présentation, les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
15. Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent de trente (30) minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
16. Le président de la commission scolaire ainsi que le commissaire de la circonscription concernée sont présents lors de l'assemblée publique de consultation.

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

SECTION VI

RESPONSABILITÉ

17. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
19. Elle remplace toute politique antérieure portant sur le maintien ou la fermeture d'école.